

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LES REPRESENTANTS DU « CINEMA D'ARBAUD », SIS BOULEVARD DU
GENERAL FELIX EBOUE – 97100 BASSE-TERRE, À OCCUPER TEMPORAIREMENT
L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD, AFIN D'ORGANISER UN « VILLAGE D'ENFANTS », LE
SAMEDI 30 MARS 2024 DE 09 HEURES 00 A 18 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 19 Mars 2024, enregistrée sous le n° 2024-1340, par laquelle les représentants du « **CINEMA D'ARBAUD** » sis Boulevard du Général Félix Eboué – 97100 BASSE-TERRE, **sollicite un arrêté municipal** en vue d'occuper temporairement l'espace du Champ d'Arbaud, afin d'organiser un « **Village d'Enfants** », le **Samedi 30 Mars 2024, de 09 heures 00 à 18 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Autorise les représentants du « **CINEMA D'ARBAUD** », sis Boulevard du Général Félix Eboué – 97100 BASSE-TERRE, à occuper temporairement l'espace du Champ d'Arbaud, afin d'organiser un « **Village d'Enfants** », le **Samedi 30 Mars 2024, de 09 heures 00 à 18 heures 00.**

ARTICLE 2 : Les représentants du « **CINEMA D'ARBAUD** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Préfet de Région et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 27 MARS 2024

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 27 MARS 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 27 MARS 2024
Fait à Basse-Terre, le 27 MARS 2024

P/Le Maire André ATALLAH
Le Maire Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Maire Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

